PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 octobre 2026

ARRÊTÉ n°207/2026

Rendant obligatoire la délibération n°2026/COH-BC-24 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Bande Côtière Seine-Maritime (zone 4)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 et 21 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 159/2026 du 14 septembre 2026 et n° 162/2026 du 22 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales, respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 27 octobre 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2026/COH-BC-24 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Bande Côtière Seine Maritime (zone 4), annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

APAM Lucas LEPERLIER
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME MANCHE - MER DU NORD
CRPMEM NORMANDIE, BRETAGNE, HAUT DE FRANCE
OP FAÇADE
IFREMER
CRIÉES
DIRMER MEMNOR - MT – MOYENS NAUTIQUES

COMITE REGIONAL
DES PECHES MARITIMES
NORMANDIE

-Délibération n°2026/COH-BC-24
relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Bande Côtière Seine Maritime (zone 4)

Vu l'arrêté n°130/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ—BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°172/2025 rendant obligatoire la délibération cadre n°2025/COH-35 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°149/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/G-32 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative à la composition du Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2026 du 21 juillet 2026 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de cohabitation entre les métiers ;

Considérant la mise en place de zone de jachère dans le gisement coquille Saint-Jacques « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Considérant, la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du 23 au 27 octobre 2026 ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau (quorum atteint avec 11 voix exprimées et 11 voix comptabilisées, 11 voix favorables et 0 contre et 0 Abstentions) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

En application de l'article 1 de la délibération cadre relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche, des zones de cohabitation sont déterminées en zone Seine-Maritime du Havre au Tréport dite zone 4.

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

ARTICLE 2 : ZONES DE COHABITATION ET PÉRIODES

Plusieurs zones spécifiques sont réservées à la pêche des arts dormants uniquement pendant toute la période d'ouverture de la pêche de la coquille Saint Jacques dans les 12 milles du gisement coquille Saint-Jacques bande côtière Seine-Maritime.

Dans l'ensemble des autres zones, seules les restrictions relevant des autres dispositions règlementaires s'appliquent.

Modalités :

- La zone A (BC3) est réservée aux arts dormants de l'ouverture à la fermeture du gisement coquille Saint-Jacques bande côtière Seine-Maritime ;
- La zone B (BC4) est réservée aux arts dormants du vendredi 18 décembre 2026 jusqu'à la fermeture du gisement coquille Saint-Jacques bande côtière Seine-Maritime.

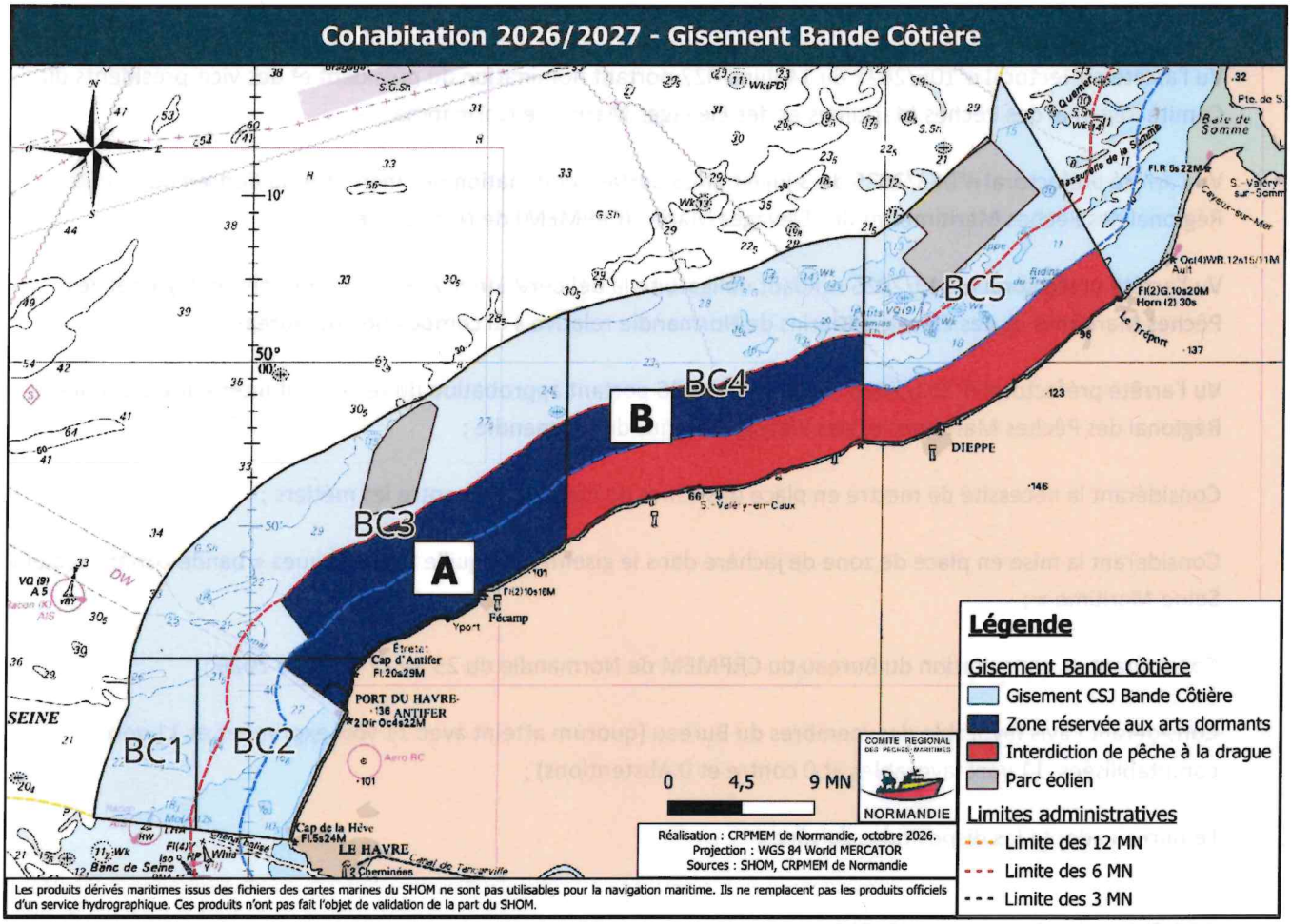

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

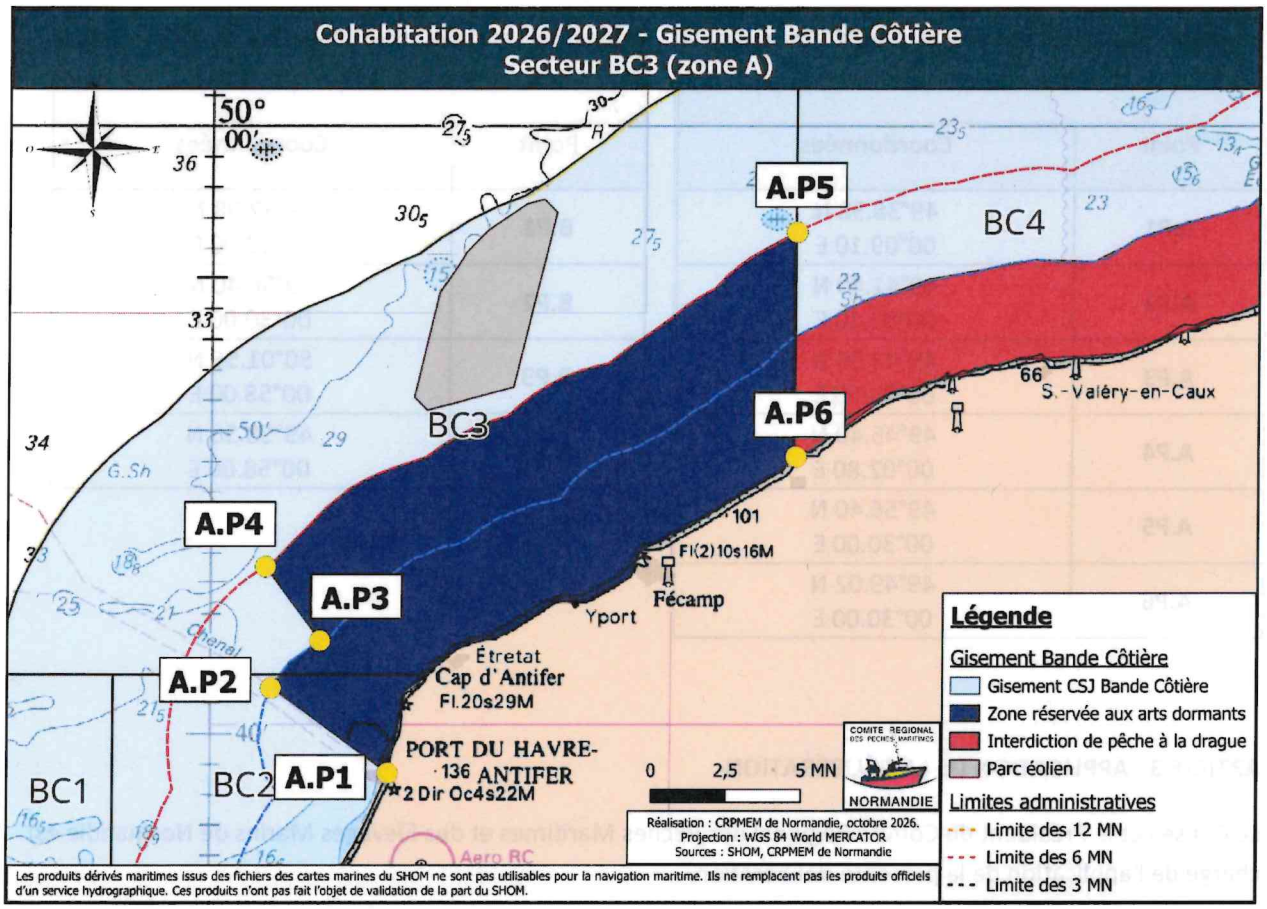

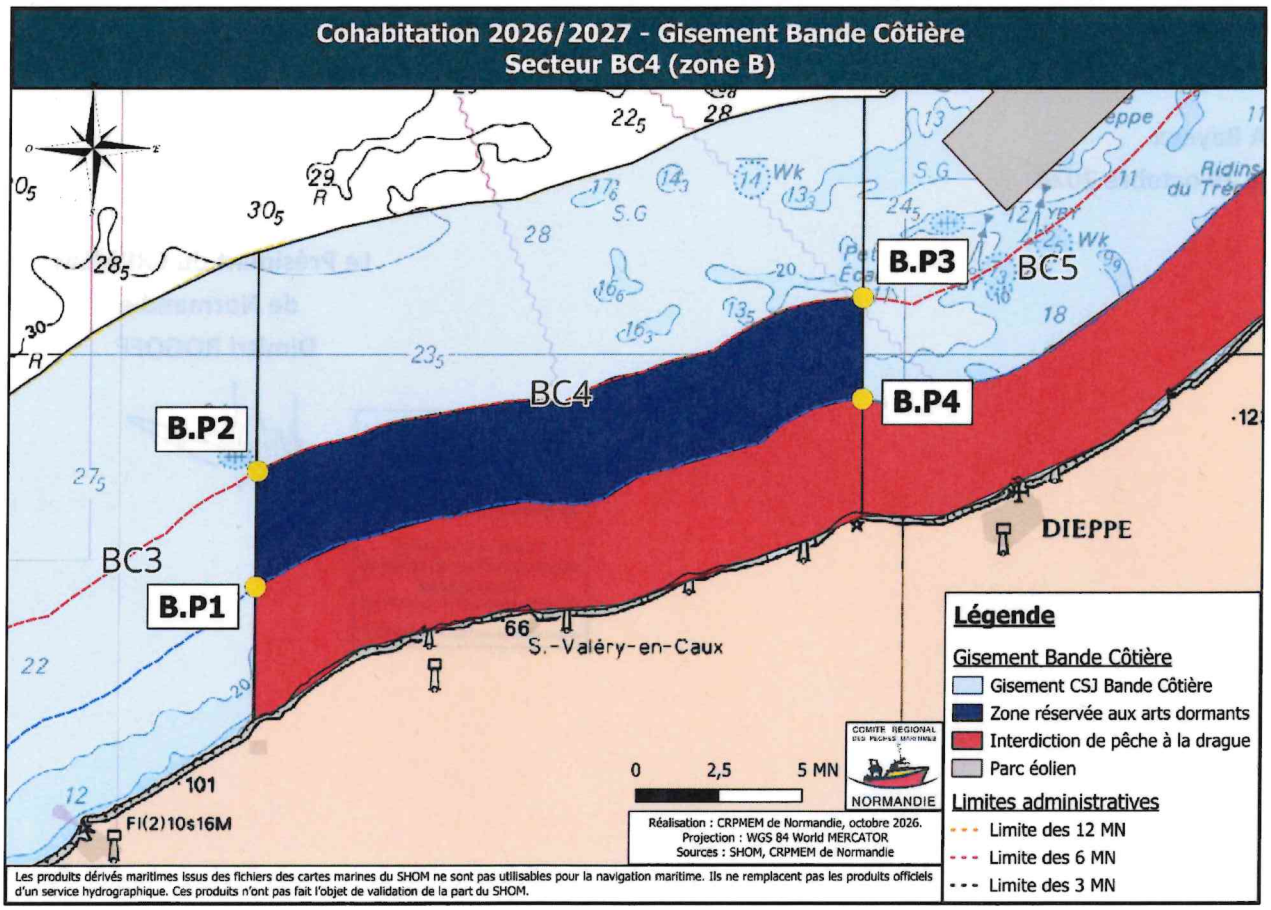

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

Coordonnées de la zone A (secteur BC3) réservée à la pêche aux arts dormants	
Point	**Coordonnées**
A.P1	49°38.58 N 00°09.10 E
A.P2	49°41.40 N 00°03.10 E
A.P3	49°42.96 N 00°05.60 E
A.P4	49°45.40 N 00°02.80 E
A.P5	49°56.40 N 00°30.00 E
A.P6	49°49.02 N 00°30.00 E

Coordonnées de la zone B (secteur BC4) réservée à la pêche aux arts dormants	
Point	**Coordonnées**
B.P1	49°52.98 N 00°30.00 E
B.P2	49°56.40 N 00°30.00 E
B.P3	50°01.55 N 00°58.00 E
B.P4	49°58.56 N 00°58.00 E

ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Conseil et le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n°2025/COH-BC-36 relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Bande Côtière Seine Maritime (zone 4).

A Bayeux
le 29 octobre 2026

Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF

CRPMEM NORMANDIE
Comité Régional des Pêches Maritimes & des Élevages Marins
9 Quai Lawton Collins
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
www.comite-peches-normandie.fr